

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-030

Modification de la convention de mise à disposition de locaux scolaires avec la commune de Bozel et les écoles maternelle et élémentaire de Bozel - avenant n°1

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code de l'éducation,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211-10,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L5211-10 susvisé,

Vu la décision n°2021-004 en date du 1er janvier 2021 portant signature d'une convention de mise à disposition de locaux scolaires avec la commune de Bozel et les écoles maternelle et élémentaire de Bozel du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023,

Vu la convention de mise à disposition de locaux scolaires avec la commune de Bozel et les écoles maternelle et élémentaire de Bozel en date du 1er janvier 2021,

Considérant la nécessité de modifier certaines modalités de ladite convention durant des travaux de rénovation au sein des écoles maternelle et élémentaire de Bozel,

Vu le projet d'avenant n°1 de la convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver et de signer le projet d'avenant n°1 portant notamment modification des locaux mis à disposition durant les travaux de rénovation au sein des deux écoles de Bozel.

Les locaux dorénavant mis à disposition sont l'ancienne maison paroissiale, la salle de restauration scolaire et les sanitaires du restaurant scolaire et des algecos.

L'avenant est valable à compter du 2 mai 2022 et durant l'ensemble de la période de travaux de rénovation du groupe scolaire de Bozel.

ARTICLE 2 :

La Communauté de communes soutient financièrement l'installation des algecos à hauteur de 8 000 €.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,
Le 4 mai 2022

Le Président,
Thierry MONIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Modification de la convention de mise à disposition de locaux scolaires avec écoles maternelle et élémentaires



Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-031

Attribution du marché public d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes de Champagny-en-Vanoise

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
 - Vu le code de la commande publique et particulièrement les articles L2123-1 et R2123-1 1°,
 - Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,
 - Vu l'avis public à concurrence transmis le 17 mars 2022 sur la plateforme marches-publics.info relatif au marché public n°2022_08,
 - Vu les offres régulièrement reçues avant la date limite de réception des offres fixée au 11 avril 2022 à 12h,
 - Vu le rapport d'analyse des offres,
- Considérant que la concurrence a correctement joué,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer et de signer le marché n°2022_08 relatif à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes de Champagny-en-Vanoise à la société VORGER TP, domiciliée 55 allée des Villas à La Léchère (73260) pour un montant de 58 500 € HT, soit 70 200 € TTC correspondant à un volume indicatif de 19 500 m³.

ARTICLE 2 :

L'exécution des prestations commence au 1er juin 2022. Le marché est conclu pour une durée de 2 ans et demi, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 9 mai 2022

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télécourrier (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-032

Acceptation d'un contrat de sous-traitance pour l'aménagement, l'entretien et les travaux des cours d'eau

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération n°2021-050 du Conseil Communautaire en date du 26 avril 2021 portant attribution d'un marché public relatif à l'aménagement, l'entretien et les travaux sur les cours d'eau d'intérêt communautaire au groupement d'entreprises Office national des forêts - Schilte TP - Clerc Léger Terrassement, le mandataire étant l'Office national des forêts,

Considérant que dans le cadre du marché précité, une demande de sous-traitance a été adressée après le dépôt des offres,

Vu la déclaration de sous-traitance de l'entreprise OD73,

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'accepter la déclaration de sous-traitance de l'entreprise OD73 (le titulaire étant l'Office national des forêts) pour l'entretien de l'espèce invasive la Renouée du Japon pour un montant maximum de 1950 € HT, soit 2340 € TTC.

ARTICLE 2 :

De signer l'acte spécial de sous-traitance ainsi que tous les documents s'y rapportant.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 10 mai 2022

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.



Bozel • Brides-les-Bains • Champagny-en-Vanoise • Courchevel
Feissons-sur-Salins • Le Planay • Les Allues • Montagny • Pralognan-la-Vanoise

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-033

Modification de la convention d'honoraires portant sur des prestations juridiques avec la SCP Seban & Associés - extension de l'accompagnement à l'ensemble des compétences et au fonctionnement institutionnel de Val Vanoise

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211 -10,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,
Vu la décision n°2021-039 en date du 31 mai 2021 portant signature d'une convention d'honoraires d'avocat portant sur des prestations juridiques, et notamment la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),
Vu la convention d'honoraires en date du 8 juin 2021 portant sur des prestations juridiques signée avec la SCP Seban & Associés,
Vu la décision n°2022-007 en date du 17 février 2022 portant modification de la convention d'honoraires avec l'intégration d'un accompagnement sur les compétences eau et assainissement (avenant n°1)

Considérant le besoin d'étendre à nouveau cet accompagnement pour une assistance dans l'exercice de l'ensemble des compétences et du fonctionnement institutionnel de la Communauté de communes Val Vanoise,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver et de signer le projet d'avenant n°2 à la convention d'honoraires étendant l'accompagnement juridique à l'ensemble des compétences et du fonctionnement institutionnel de Val Vanoise.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Décision n°2022/033

Modification de la convention d'honoraires portant sur des prestations juridiques avec la SCP Seban & Associés - extension de l'accompagnement à l'ensemble des compétences et au fonctionnement institutionnel de Val Vanoise

Fait à Bozel,

Le 10 mai 2022

Le Président,

Thierry MONIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Décision n°2022/033

Modification de la convention d'honoraires portant sur des prestations juridiques avec la SCP Seban & Associés - extension de l'accompagnement à l'ensemble des compétences et au fonctionnement institutionnel de Val Vanoise

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-034

Acceptation d'un contrat de sous-traitance pour l'aménagement, l'entretien et les travaux des sentiers

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération n°2021-050 du Conseil Communautaire en date du 26 avril 2021 portant attribution d'un marché public relatif à l'aménagement, l'entretien et les travaux sur les sentiers d'intérêt communautaire à la société Office national des forêts,

Considérant que dans le cadre du marché précité, une demande de sous-traitance a été adressée après le dépôt des offres,
Vu la déclaration de sous-traitance de l'entreprise Clerc Léger Terrassement,

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'accepter la déclaration de sous-traitance de l'entreprise Clerc Léger Terrassement (le titulaire étant l'Office national des forêts) pour le terrassement mécanique avec pelle et chauffeur pour permettre la reprise du mur de soutènement du sentier des vignes pour un montant maximum de 7450 € HT, soit 8940 € TTC.

ARTICLE 2 :

De signer l'acte spécial de sous-traitance ainsi que tous les documents s'y rapportant.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 23 mai 2022



Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Décision n°2022/034

Acceptation d'un contrat de sous-traitance pour l'aménagement, l'entretien et les travaux des sentiers

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-035

Acceptation de contrats de sous-traitance pour les travaux de réalisation de points d'apport volontaire à Courchevel et aux Allues

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2193-1 à L 2193-14,
Vu la délibération n°2022-029 du Conseil Communautaire en date du 28 février 2022 portant attribution des marchés publics de travaux de création de points d'apports volontaires de déchets aux Allues et à Courchevel,

Considérant que le lot 3 relatif aux travaux de création de point d'apport volontaire de déchets à Courchevel Le Praz + La Tania + hameaux a été attribué au groupement MARTOIA - BMG COURCHEVEL, marché signé en date du 24 mars 2022,

Considérant que le lot 5 relatif aux travaux de création de point d'apport volontaire de déchets à Méribel centre + hameaux a été attribué à la société MARTOIA, marché signé en date du 24 mars 2022,

Considérant que le lot 6 relatif aux travaux de création de point d'apport volontaire de déchets à Méribel Mottaret et chef-lieu a été attribué au groupement BIANCO ET CIE - MARTOIA TP - SIORAT, marché signé en date du 24 mars 2022,

Considérant que dans le cadre des lots précités, les demandes de sous-traitance ont été adressées après le dépôt des offres,

Vu les déclarations de sous-traitance,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter les déclarations de sous-traitance ci-dessous présentées, les conditions de paiement et le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant :

Lot	Titulaire	Sous-traitant	Nature des prestations sous-traitées	Montant
3	MARTOIA - BMG	ENTREPRISE TARENDAISE PIERRES	Pose de pierres et couvertines	10 000 € HT
3	MARTOIA - BMG	COLAS	Bordures, enrobés, signalisation	133 450,35 € HT
5	MARTOIA	ENTREPRISE TARENDAISE PIERRES	Pose de pierres et couvertines	10 000 € HT

Décision n°2022/035

Acceptation de contrats de sous-traitance pour les travaux de réalisation de points d'apport volontaire à Courchevel et aux Allues

5	MARTOIA	SERTPR	Bordures, enrobés, signalisation	110 648,60 € HT
6	BIANCO ET CIE - MARTOIA TP - SIORAT	FAR	Signalisation horizontale et verticale	12 275,30 € HT

ARTICLE 2 :

De signer les actes spéciaux de sous-traitance ainsi que tous les documents s'y rapportant.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 23 mai 2022

Le Président,

Thierry MONIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Décision n°2022/035

Acceptation de contrats de sous-traitance pour les travaux de réalisation de points d'apport volontaire à Courchevel et aux Allues

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2022-036

Attribution des marchés publics de rénovation de l'annexe communautaire - lots 2 et 3

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et particulièrement les articles L2123-1, R2123-1 1° et R2122-2,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Vu la décision n°2022-026 en date du 25 avril 2022 portant attribution des marchés publics de rénovation de l'annexe communautaire et déclaration d'infructuosité de certains lots,

Considérant que les lots 2 et 3 relatifs au Terrassement VRD et à la Maçonnerie Gros oeuvre ont été déclarés infructueux,

Vu les devis reçus par les entreprises,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer et de signer les lots suivants du marché n°2022_02 relatif à la rénovation de l'annexe du siège communautaire de Val Vanoise aux entreprises ci-après :

Lot	Libellé	Entreprise	Montant € HT	Montant € TTC
2	Terrassement VRD	VORGER TP	19 817,50 €	23 781 €
3	Maçonnerie - Gros-œuvre	VANOISE CONSTRUCTION	29 845 €	35 814 €

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 24 mai 2022

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Décision n°2022/036

Attribution des marchés publics de rénovation de l'annexe communautaire - lots 2 et 3